



**Comité d'éthique, de déontologie, de prévention
et de traitement des conflits d'intérêts**

AVIS 2018/R/2

B et al. c. X et al.

Séance à huis-clos du 8 février 2018.

Membres du Comité présents : M^{me} Maria-Antonietta D'Agostino, M^{me} Audrey Darsonville, M. Franck Latty, M^{me} Edith Merle, M. Philippe Seghers.

Excusé : M. François Baumann.

Le Comité d'éthique de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération française de tennis (ci-après « le Comité d'éthique » ou « le Comité ») a été saisi d'une demande datée du 11 janvier 2018, à l'initiative de MM. A, B et C, représentés par M^e D. Les requérants reprochent divers manquements à l'éthique aux membres du Comité de direction du club de tennis K, et en particulier à M. X et à sa présidente M^{me} Y. Ces deux dernières personnes ont transmis au Comité d'éthique leurs observations par lettres recommandées du 3 février 2018. Le 6 février 2018, M^e D a fait parvenir par courrier électronique au Comité ses observations complémentaires, auxquelles M. X et M^{me} Y ont répondu ce même jour également par courriels.

*



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – www.fft.fr





Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts,

Vu la Charte d'éthique de la FFT,

Vu l'article 28 des Règlements administratifs de la FFT,

Vu le Règlement intérieur du Comité,

Après examen exhaustif des observations et des pièces produites par les parties,

Adopte l'avis suivant :

Le Comité d'éthique entend préciser qu'il n'a pas à vocation à se substituer au juge, ni à d'autres instances (commissions disciplinaires, Conférence des conciliateurs du CNOSF etc.). Son examen ne portera pas sur le respect du droit mais sur les seuls éléments relatifs à l'éthique, la déontologie ou à l'existence de conflits d'intérêts.

A cet égard, le Comité note que selon la Charte d'éthique de la FFT en vigueur au moment des faits invoqués et au moment où le Comité se prononce :

« Un dirigeant de la Fédération Française de Tennis s'engage notamment à : [...]

- se rendre disponible pour participer activement à la vie des institutions et des clubs de la FFT ;
- faire preuve de probité et d'équité dans son action ;
- assurer une gestion irréprochable ; [...]
- œuvrer pour l'intérêt général et non pour des intérêts particuliers et ne jamais utiliser, pour son intérêt ou celui de proches, une information confidentielle ;
- prendre ses décisions dans le respect de l'intérêt collectif de l'instance à laquelle il participe ;
- s'abstenir de prendre part au débat quand son intérêt propre ou celui de proches peut se trouver engagé ; [...]. »

Si les requérants ont omis de se référer à la Charte d'éthique, librement accessible sur le site de la FFT, ils n'en ont pas moins mis en cause des comportements au regard de l'éthique et allégué l'existence de conflits d'intérêts, sur lesquels le Comité a estimé qu'il lui revenait de se prononcer. Le débat contradictoire écrit entre les parties a suffi à l'information du Comité, qui n'entend pas accéder à la demande des requérants de « mett[r]e en place une mesure d'enquête déontologique » mais émet les recommandations ci-dessous au vu des motifs suivants :



- Concernant la situation alléguée de conflit d'intérêts de M. X

M. X gère l'école de tennis du club K, en application d'un contrat de coopération libérale conclu avec le club en 2004, qui lui garantit l'exclusivité pour une durée indéterminée de l'enseignement du tennis au sein de K, dont il perçoit l'intégralité de la rémunération sans redevance pour l'utilisation des courts. En contrepartie, M. X ne peut exercer son activité professionnelle dans d'autres clubs et remplit pour le compte de K toute une série de missions (organisation ou suivi de tournois et d'animations, [REDACTED], conseil etc.). Par communiqué mis à la disposition des adhérents du club à partir du 9 janvier 2018 et transmis au Comité d'éthique, M. X a rendu publics des extraits de ce contrat dont les requérants contestaient le caractère confidentiel. Le Comité d'éthique considère à cet égard que si M. X n'est pas tenu de livrer l'intégralité du contrat aux adhérents, il importe à tout le moins que les membres du Comité de direction en aient entière connaissance et soient en mesure d'en évaluer la mise en œuvre et, le cas échéant, de le renégocier voire de le résilier.

Or, M. X est également membre élu du Comité de direction de K, qu'il a rejoint dès 2006 et dont il a été récemment réélu à l'occasion de l'Assemblée générale du [REDACTED] 2017, ce dont les requérants déduisent qu'il se trouve en situation de conflits d'intérêts.

La convention de gérance ayant été conclue avant l'élection de M. X au Comité de direction, le Comité d'éthique considère qu'à ce moment, M. X n'a pas pu se trouver dans une telle situation.

En revanche, le Comité considère qu'il y a une incompatibilité *éthique* entre la détention d'un mandat au sein du comité de direction d'un club et l'exercice d'une activité salariée ou de prestation de service au sein du même club. Le membre concerné du comité de direction, même s'il se déporte lorsque ses intérêts sont en jeu (comme M. X l'a fait le [REDACTED] 2017 au moment où était discutée la signature d'un contrat de collaboration analogue au sien avec M. Z)¹, se trouve en effet dans une position d'influence, apparente ou réelle, telle que l'intégrité des délibérations du comité de direction pourrait en être affectée.

Dès lors, le Comité d'éthique est d'avis que M. X devrait présenter sa démission du Comité de direction de K.

Pour que le droit et l'éthique coïncident, le Comité est également d'avis que K devrait modifier ses statuts de sorte à prévoir une incompatibilité entre la détention d'un mandat au sein du Comité de direction et l'exercice d'une activité salariée ou de prestation de service au sein du club.

Par ailleurs, les allégations des requérants concernant le détournement de chèques censés revenir au club ne sont soutenues par aucune preuve convaincante aux yeux du Comité d'éthique, qui note que des mesures ont été annoncées afin d'éviter à l'avenir toute confusion entre les inscriptions au club et celles aux cours de tennis.

¹ Procès-verbal du Comité de direction de K du [REDACTED] 2017.



Le Comité d'éthique a également pris note des arguments échangés sur la question du pourcentage que M. X conserve sur la rémunération des moniteurs à qui il délègue des activités d'enseignement du tennis. Le Comité estime toutefois qu'il ne lui revient pas de se prononcer sur cette question.

- Concernant les élections au Comité de direction de K

Les allégations selon lesquelles la qualité de membre du club serait conférée à des joueurs de pétanque dans le but d'empêcher l'élection de nouveaux membres au sein du Comité de direction sont sans fondement aux yeux du Comité d'éthique, qui note que les statuts de K ne réservent pas l'adhésion aux seuls pratiquants du tennis.

L'absence d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du [REDACTED] 2017 du renouvellement par tiers du Comité de direction, qui n'est pas sans soulever des problèmes juridiques, ne constitue pas une question éthique dans la mesure où il n'y a pas lieu de douter de la bonne foi des personnes à l'origine de ce qui s'apparente à un oubli, même fâcheux. Le Comité d'éthique relève de plus qu'avant le vote, la Présidente a demandé aux membres présents à l'assemblée « si un ou des candidats souhait[ai]ent se présenter », sans recueillir de candidature².

La question de la validité des pouvoirs constitue également une question juridique sur laquelle le Comité n'a pas compétence pour se prononcer, aucun élément n'ayant au demeurant été fourni à ce sujet par les requérants.

Enfin, le Comité d'éthique déplore les conditions dans lesquelles l'Assemblée générale du [REDACTED] 2017 s'est tenue. Il ressort en effet des pièces du dossier que les opposants au Comité de direction (dont M. B) en ont perturbé le bon déroulement et l'ont quitté avant son issue, renonçant ainsi à présenter leurs revendications dans un cadre démocratique. Le Comité d'éthique déplore tout autant le climat apparemment délétère qui règne au sein d'un club dont l'un des buts est pourtant « d'entretenir entre les membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie » (art. 1^{er} des statuts), conformément aux valeurs du tennis.

² Procès-verbal de l'Assemblée générale du [REDACTED] 2017.



EN CONCLUSION

Le Comité d'éthique, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du tennis aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts,

Recommande à M. X de démissionner de son mandat de membre du Comité de direction de K,

Recommande à K de modifier ses statuts de sorte que des salariés ou des prestataires de services du club ne puissent être membres de son comité de direction,

Exhorte les requérants et le « collectif » qu'ils animent à exprimer leurs désaccords relatifs à la gestion du club ou de l'école de tennis dans le respect des personnes et des procédures démocratiques,

Appelle toutes les personnes concernées à adopter un comportement en tous points conforme aux valeurs du tennis,

Décide que le présent avis, dont la teneur est susceptible d'intéresser d'autres clubs, sera publié sur le site de la FFT, moyennant une anonymisation du club et des personnes concernées.

Le 14 février 2018

Pour le Comité d'éthique,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Fr Latty", written in a cursive style.

Pr. Franck Latty